



**Délibération n°65/CT/2026 du 04/07/2026 approuvant l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°83/CT/2025 du 29 septembre 2025 approuvant la phase 1 de l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa ;
- VU** le rapport de phase 2 relatif à l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa annexé à la présente délibération ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 7 mai 2026 ;

**Considérant** que le conseil municipal, convoqué par courrier n°783/CT/2026 du 24 juin 2026 pour une séance fixée au 30 juin 2026, n'a pu valablement délibérer faute de quorum ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été à nouveau convoqué par courrier n°827/CT/2026 du 30 juin 2026 pour une séance fixée au 4 juillet 2026 et peut, lors de cette seconde convocation, délibérer valablement sans condition de quorum ;

**Considérant** que le schéma directeur d'alimentation en eau potable constitue un outil de planification indispensable à la gestion du service public de l'eau ;

**Considérant** que son actualisation est rendue nécessaire par l'évolution démographique de la commune, le vieillissement des infrastructures et l'évolution des besoins en eau potable de la population ;

**Considérant** que l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable a été conduite en deux phases complémentaires, la première relative au diagnostic du service approuvée par délibération n°83/CT/2025 du 29 septembre 2025 et la seconde relative à la définition du programme d'actions et à la programmation pluriannuelle des investissements ;

**Considérant** que l'actualisation du schéma directeur tient compte des nouvelles exigences techniques et réglementaires applicables au service ainsi que des enjeux liés à la préservation de la ressource et à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;

**Considérant** que le schéma directeur d'alimentation en eau potable constitue un document stratégique de référence permettant de hiérarchiser les investissements du service public de l'eau et de faciliter la mobilisation des financements extérieurs ;

**Considérant** que l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 7 mai 2026 ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2026
987-200015097-20260704-DEL_2026_65-DE

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 4 juillet 2026

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Tumaraa comprenant :

- la phase 1 approuvée par délibération n°83/CT/2025 du 29 septembre 2025 ;
- la phase 2 annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/07/2026
987-200015097-20260704-DEL_2026_65-DE